

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00052

Numéro du rôle TAD-2024-00049.

Audience publique du mardi, dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état connu, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 15 décembre 2023 et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 19 décembre 2023 ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

1. PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit TAPPELLA ;

2. PERSONNE3.), sans état connu, né le DATE3.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 janvier 2025.

Par exploits d'huissier de justice des 15 et 19 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir ordonner la licitation du triplex avec garage, cave et 2 emplacements dans une résidence inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE5.), section D de ADRESSE6.), lieu-dit « ADRESSE7.) », contenant 11,83 ares ; de voir nommer Maître Laurent METZLER, notaire de résidence à Differdange, pour procéder aux droits des parties, aux opérations de partage et de liquidation, y compris celles relatives à la licitation ; de voir nommer un juge-commissaire pour surveiller lesdites opérations et faire rapport le cas échéant ; de voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ; de voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont pas pris de conclusions.

Aux termes de l'article 545 du nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.* ».

De prime abord, il y a lieu de rappeler que les articles 545 et 546 du nouveau Code de procédure civile visent le seul désistement d'instance.

Le désistement d'action en droit luxembourgeois est régi par les principes généraux du droit. A l'instar du droit français, le désistement d'action est une procédure imaginée par la pratique et la jurisprudence, qui en a forgé le régime juridique à travers les conditions de sa mise en œuvre et ses effets.

Le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action.

Les formes du désistement d'action son identiques à celles du désistement d'instance, avec précision que l'acte de désistement doit clairement indiquer qu'il porte sur l'action. (*Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, n° 1144, p. 559*).

Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur. (*Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, n° 1146, p. 559*).

Par acte, intitulé « DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION », PERSONNE1.) déclare à Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de PERSONNE2.) et PERSONNE3.), qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduites à leur encontre par assignations des 15 et 19 décembre 2023 et de la procédure poursuivie devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et portant le numéro de rôle TAD-2024-00049.

PERSONNE1.) a apposé sa signature sur l'acte précédé de la mention manuscrite « *bon pour d'instance et d'action* ».

Si cette mention fut formulée de manière un peu maladroite, le tribunal considère cependant, qu'elle a bien été rédigée dans un esprit d'abandon de l'instance et de l'action.

L'acte de désistement fut régulièrement notifié par Maître Pascale HANSEN à Maître Joël DECKER par courriel du 31 octobre 2024.

Maître Joël DECKER a visé le susdit acte en date du 4 novembre 2024.

Par conséquent, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement valable en la matière et régulier en la forme.

Les parties se sont accordées sur le principe que chaque partie supportera « *intégralement ses propres frais et dépens* ».

Il y a lieu de leur en donner acte.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 8 janvier 2025 ;

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduites par exploit d'huissier de justice Yves TAPELLA du 15 décembre 2023 et par exploit d'huissier de justice Georges WEBER du 19 décembre 2023, inscrite au registre des rôles sous le no. TAD-2024-00049 ;

décète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

donne acte aux parties de leur accord suivant lequel chaque partie supportera seule ses propres frais et dépens.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1^{ère} Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier,
Pit SCHROEDER

1^{ère} Vice-Présidente,
Lexie BREUSKIN